



## COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Mercredi 01 décembre 2021

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Jean-Maurice VALET, Michel PELLETIER, , Hacim ABDERREZAK

Excusé(s) : Halidi SOULE

Non - Excusé(s) :

#### MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

La commission approuve le PV N° 9 du 24/11/2021 et passe à l'ordre du jour.

**COURRIER**



## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

## DOSSIERS INSTRUITS

### EVOCATION

#### **Dossier n° 39**

#### **Joueur susceptible d'être suspendu**

Match n° 23914920 – District 3 : **ES MOYENNE DURANCE 2 – AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 2** du 24/10/2021

Pris connaissance de l'évocation faite par M. FURONE HUGO, licence n° 1706249427, capitaine de l'équipe de US MOYENNE DURANCE 2 envoyée le 22/11/21 par courrier électronique du club de **ES MOYENNE DURANCE**,

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT** envoyées le 30/11/2021, la commission en application de l'article 187.2 des RG de la FFF porte évocation sur l'inscription du joueur **SALATNIA Jamil, licence n° 2544165451** du club de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT** pour avoir participé en tant que joueur susceptible d'être suspendu à la rencontre citée en rubrique

La commission après contrôle des feuilles de matchs

*Championnat District 3 saison 2021/2022*

FC L'AVANCE – AFC SAINTE TULLE PIERREVERT du 03/10/2021, l'équipe de AFC SAINTE TULLE PIERREVERT est déclarée forfait, cette rencontre n'est pas considérée comme une rencontre jouée.

AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 2 – FC LA SAULCE du 10/10/2021

US VIVO 04 3 – AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 2 du 17/10/2021

Considérant que le joueur **SALATNIA Jamil** était suspendu trois (3) matchs en date du 27/09/2021, et qu'après contrôle, celui-ci n'a purgé que deux (2) matchs ; pour ces motifs il ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

#### **Décision :**

La commission décide d'infliger un match de suspension supplémentaire au joueur **SALATNIA Jamil, licence n° 2544165451** à qui il restait comme indiqué ci-dessus un (1) match de suspension à purger auquel s'ajoute ce match supplémentaire soit au total deux (2) matchs lui restant à purger à compter du 01 décembre 2021

#### **ET**

La commission décide, au titre du même article 187,2 des RG de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT avec retrait de un (1) point au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire **US MOYENNE DURANCE** qui marque trois (3) points

Frais d'amende pour participation à la rencontre d'un joueur suspendu 200€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit un total de 265€ à la charge du club de **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

#### **Dossier n° 42 (code 1202)**

Match n° 24048036 – U19 : **EP MANOSQUE 1 – US CANTON RIEZOIS 1** du 27/11/2021

#### **INFRACTION AU REGLEMENT DE LA FMI (Article 1 BIS des règlements généraux de la F.F.F.)**

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la feuille de match informatisée n'a pas été élaborée pour la rencontre citée en rubrique,

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.) repris par le district des alpes de football, que : le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire, conformément au PV de la commission Statuts et Règlements, page 5, l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux,

Considérant que la commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de **US CANTON RIEZOIS**, en sa qualité de club **visiteur** est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre les dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée. La commission rappelle aux dirigeants que des réunions d'informations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la ligue.

Par ces motifs, la commission décide de sanctionner :

Le club de **US CANTON RIEZOIS**

En application des dispositions du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.)

Pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI à une amende de **50€**.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

**Dossier n° 43** (code 1203)

Match n° 23940417 – U13 D1 : **Entente DAUPHIN FORCALQUIER 1 – ACADEMIE Sp ALPES 2** du 20/11/2021

Mr Hacim ABDEREZAK n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision.

### **INFRACTION AU REGLEMENT DE LA FMI (Article 1 BIS des règlements généraux de la F.F.F.)**

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la feuille de match informatisée n'a pas été élaborée pour la rencontre citée en rubrique,

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.) repris par le district des alpes de football, que : le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire, conformément au PV de la commission Statuts et Règlements, page 5, l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux,

Considérant que la commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de **Entente DAUPHIN FORCALQUIER**, en sa qualité de club **recevant** est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre les dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée. La commission rappelle aux dirigeants que des réunions d'informations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la ligue.

Par ces motifs, la commission décide de sanctionner :

Le club de **Entente DAUPHIN FORCALQUIER**

En application des dispositions du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.)

Pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI à une amende de **50€**.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

**Dossier n° 44** (code 1203)

Match n° 23940419 – U13 D1 : **EP MANOSQUE 1 – ACADEMIE Sp ALPES 1** du 20/11/2021

### **INFRACTION AU REGLEMENT DE LA FMI (Article 1 BIS des règlements généraux de la F.F.F.)**

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la feuille de match informatisée n'a pas été élaborée pour



la rencontre citée en rubrique,

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.) repris par le district des alpes de football, que : le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire, conformément au PV de la commission Statuts et Règlements, page 5, l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux,

Considérant que la commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de **EP MANOSQUE**, en sa qualité de club **recevant** est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre les dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée. La commission rappelle aux dirigeants que des réunions d'informations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la ligue.

Par ces motifs, la commission décide de sanctionner :

Le club de **EP MANOSQUE**

En application des dispositions du règlement de la FMI (annexe 1 bis des règlements généraux de la F.F.F.)

Pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI à une amende de **50€**.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

#### **FORFAIT**

**Dossier n° 45** (code 1002)

Match n° 24117384 – Critérium U15 Poule B : **AF CHAMPSAUR VALGAU 1 – FC SISTERON 1** du 27/11/2021

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

#### **Décision :**

Match perdu par forfait à l'équipe de **FC SISTERON** **avec retrait de un (-1) point au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à l'équipe de **AF CHAMPSAUR VALGAU 1**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **FC SISTERON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

#### **FORFAIT**

**Dossier n° 46** (code 1002)

Match n° 24044908 – U19 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – US VIVO 04 1** du 27/11/2021

Mr Joel GRISONI n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

#### **Décision :**

Match perdu par forfait constaté sur le terrain à l'équipe de **US VIVO 04** **avec retrait de deux (-2) points au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp 1**

Frais d'amende 105€, constaté sur le terrain 45€, frais de dossier 25€ soit 175€ à la charge du club de **US VIVO 04**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

#### **MATCHS SENIOR NON-JOUES (TERRAIN IMPRATICABLE)**

**Dossier N°47** (code 1901)

District 1, match N° 23913698 : **US VEYNES SERRES 2 – US VIVO 04 1** du 28/11/2021

District 2, match N° 23913983 : **GAP Foot 05 2 – US VIVO 04 2** du 28/11/2021

La commission des statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des arrêtés municipaux et des courriers électroniques

Suite aux intempéries, les matchs n'ont pas pu se dérouler

La commission des statuts et règlements transmet le dossier à la commission compétente afin de reprogrammer les rencontres citées en rubrique à une date ultérieure.

## RECTIFICATIF

### **FORFAIT**

**Dossier n° 28** (code 1002)

Match n° 24048226 – U17 Brassage poule 4 : **GJ MOYENNE DURANCE 1 – GJ AIGLUN BRUSQUET 1** du 06/11/2021

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance des nouveaux éléments

### **Décision :**

Match perdu par forfait à l'équipe de **GJ AIGLUN BRUSQUET 1** **avec retrait de un (-1) point au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0)

**Annule** les frais d'amende 105€, constaté sur le terrain 45€, frais des officiels (70€/2) 35€, frais de dossier 25€ soit 210€ à la charge du club de **GJ MOYENNE DURANCE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront crédités sur son compte auprès du district.

**Modifie** les frais d'amende 105€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **GJ AIGLUN BRUSQUET**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

## DOSSIERS EN INSTRUCTION

↻ Néant

## INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

**A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.**



## RAPPEL

### **La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :**

#### **L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs**

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

## DEMANDES D'ENTENTES

- Néant

## HOMOLOGATION TOURNOIS

**L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée**

- ➡ Néant

## AMENDES

### **Absence réunion foot éducatif du 04/09/2021**

UFC BARCELONNETTE = 50€

FC CHATEAUROUX = 50€

LARAGNE Sp = 50€

ES SAINT CREPIN = 50€

FC L'AVANCE = 50€

ES BANON = 50€

FC CERESTE REILLANNE = 50€

CA DIGNE 04 = 50€

AS FORCALQUIER = 50€

ORAISON Sp = 50€

US CANTON RIEZOIS = 50€

AS SAINT ANDRE = 50€

SC VONON DURANCE = 50€

FC VOLONNE = 50€

MVR Futsal = 50€

### **U12/U13**

#### **Rencontres du 20/11/21**

##### **Absence feuille de jonglages**

##### U13 D2

Poule A : Entente EMBRUN/SAINT CREPIN = 5€

Poule B : AF CHAMPSAUR VALGAU = 5€

#### **Rencontres du 27/11/21**

##### **Absence prévenue**

à MANOSQUE : US CANTON RIEZOIS = 20€

à ORAISON : FC LA SAULCE = 20€

## **U10/U11**

### **Plateaux du 20/11/21**

#### **Absence feuille de défi**

à GAP: GAP Foot 05 = 5€

à LA SAULCE: FC LA SAULCE = 5€

à VEYNES: US VEYNES SERRES = 5€

#### **Absence feuille de plateau, feuilles de présences, feuille de défi récapitulative**

à LES MEES : US LES MEES = 5€

#### **Absence prévenue**

à LES MEES: AS DAUPHIN = 20€

## **U6/U7 et U8/U9**

### **Plateaux du 20/11/21**

#### **Absence feuille bilan plateau, feuilles de présence**

à TALLARD: ASF TALLARD = 5€

à VOLONNE: FC VOLONNE = 5€

à GREOUX LES BAINS : AS VALENTOLE GREOUX = 5€

*La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés*

### **Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence**

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours*

*Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*

**Prochaine réunion** : Mercredi 08 décembre à 17h30.

Le Président

Joël GRISONI

Le Secrétaire

Jean-Maurice VALET



# LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : 04/11/2021

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	<b>BODJI André</b>	BEF
<b>ES BANON</b>	<b>CURNIER Stéphane</b>	<b>CCF3 (non certifié)</b>
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MALHEIRO Philippe	AS
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
<b>US VIVO 04</b>	<b>FACHTALI Magid</b>	<b>CCF3 (non certifié)</b>
<b>USCA PEIPIN</b>	<b>Non désigné</b>	
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
<b>AS FORCALQUIER</b>	<b>ABDERREZAK Hacim</b>	<b>Sans</b>
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
<b>CO SAINT MARTIN</b>	<b>BURLE Alain</b>	<b>Module senior</b>
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
<b>US VIVO 04 2</b>	<b>CASTAGNOLI Clément</b>	<b>Module senior</b>

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK		17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	Non		15, 13 Dauphin	
AS VALENSOLE GREOUX	OK	15	13 COSM	
CO ST MARTIN	Non		13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK		11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LA ROCHE	OK	0	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13		
US VIVO 04 2	Non	19, 17, 13	15 Oraison	

